

Annexe III. Frais administratifs

Les frais administratifs prévus par le présent arrêté sont versés par le porteur auprès du Teneur de compte dans un compte spécial ouvert à cet effet par le Régulateur.

1. Article 6 : l'équivalent en francs congolais de deux mille dollars américains (2.000 USD).
2. Article 15 : l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains (5.000 USD).
3. Les projets communautaires, sont exemptés des frais administratifs prévus par l'article 6 et paient le dixième des frais prévus à l'article 15.

Les projets communautaires susceptibles de bénéficier de cette exemption et/ou réduction sont les projets initiés par une communauté locale ou montés en collaboration avec une communauté locale dans une forêt des communautés locales et qui ne sont pas appuyés par un partenaire national à but lucratif ou tout partenaire étranger.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 004 /CAB/MIN/ECN-T/012

du 15 FEB 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+

Fait à Kinshasa , le 15 FEB 2012


José E.B. Endundo